

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-114

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2021-12-01-00022 - Décision tarifaire modificative dotation globale de soins 2021 SSIAD CCAS Alès (3 pages)	Page 5
30-2021-12-01-00021 - Décision tarifaire modificative Forfait soins 2021 LES MARGUERITES MANDUEL (2 pages)	Page 9
30-2021-12-01-00023 - Décision tarifaire modificative forfait soins 2021 Résidence autonome Les Oliviers (2 pages)	Page 12
30-2021-12-01-00020 - Décision tarifaire modificative Forofait soins 2021 Les Jardins Les Plantiers (2 pages)	Page 15
30-2021-12-01-00016 - Décision tarifaire n°2776 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA VIVADOM ALES (3 pages)	Page 18
30-2021-12-01-00018 - Décision tarifaire n°2782 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA FILIERIS LA GRAND COMBE (3 pages)	Page 22
30-2021-12-01-00013 - Décision tarifaire n°2789 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD VIVADOM NIMES (3 pages)	Page 26
30-2021-12-01-00012 - Décision tarifaire n°2791 portant modification du forfait de soins pour 2021 du CAJ Les Jardins d'Aloïs (2 pages)	Page 30
30-2021-12-01-00014 - Décision tarifaire n°2794 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA AMPAF ST CHAPTES (3 pages)	Page 33
30-2021-12-01-00015 - Décision tarifaire n°2795 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULLINS (3 pages)	Page 37
30-2021-12-01-00017 - Décision tarifaire n°2796 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA FILIERIS ST FLORENT BESSEGES (3 pages)	Page 41
30-2021-12-01-00010 - Décision tarifaire n°2799 portant modification du forfait de soins pour 2021 de la Résidence Autonomie L'AUZONNET (2 pages)	Page 45
30-2021-12-01-00011 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD PA-PH FILIERIS ALES (3 pages)	Page 48
30-2021-12-01-00019 - Décision tarifaire portant modification du forfait soins 2021 CAJ LES PICHOLINES (2 pages)	Page 52

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-12-03-00003 - Récép décl SAP Mme BALLAND Sandrine LVB 03 (2 pages)	Page 55
--	---------

30-2021-12-03-00004 - Récép décl SAP Mme DILHAT C (2 pages)	Page 58
30-2021-12-03-00005 - Récép décl SAP Mme MICHEL Cassandra 03 (2 pages)	Page 61
30-2021-12-03-00008 - Récép décl SAP Mme VANCANPEL Aurélie 03 (2 pages)	Page 64
30-2021-11-30-00019 - récép décl sap Mme VILLARD JV SERVICES 30 (2 pages)	Page 67
30-2021-12-03-00006 - Récép décl SAP Mr COEURJOLY Kyrhian 03 (2 pages)	Page 70
30-2021-12-03-00007 - Récép décl SAP Mr GASPARINI Brice 03 (2 pages)	Page 73
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /	
30-2021-12-07-00004 - Arrêté portant sanction suite à la mise en location d'un logement en l'absence d'une autorisation préalable de mise en location (2 pages)	Page 76
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU service d'aménagement territorial sud et urbanisme	
30-2021-12-06-00004 - Arrêté portant répartition de la dotation générale de décentralisation pour le financement de schémas de cohérence territoriale (ScoT) - Exercice 2021 (2 pages)	Page 79
30-2021-11-10-00003 - Avis favorable de la CNAC du 10 novembre 2021 portant sur le projet de création d'un ensemble commercial SUPER U de 3682 m2 de surface de vente totale, ZAC du Petit Verger à La Calmette (2 pages)	Page 82
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SER	
30-2021-12-06-00003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la société Camargue assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination (5 pages)	Page 85
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Unité Aménagement Durable Gard Rhodanien	
30-2021-12-07-00002 - ARRÊTÉ PREFECTORAL ??? Portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ??? concernant un lotissement « Les Hauts de l Eyrolle» ??? Commune de Lirac (3 pages)	Page 91
Prefecture du Gard /	
30-2021-12-06-00007 - ABROGATION HABILITATION MEDIEATEURS CRA NIMES - Messieurs RAHAL et GOURET (1 page)	Page 95
30-2021-12-06-00006 - abrogation habilitations médiateurs CRA Nîmes (1 page)	Page 97
30-2021-12-07-00001 - AP relatif au remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales au titre de l'année 2020 (2 pages)	Page 99
30-2021-12-08-00001 - Arrêté n°30-2021-341-001 du 08 décembre 2021- 18 ème journée Ligue 2 - interdiction circulation stationnement supporters AS Nancy Lorraine (5 pages)	Page 102

30-2021-12-06-00008 - HABILITATION MEDIATRICE CRA NIMES MADAME EVANO Fathia (1 page)	Page 108
30-2021-12-06-00009 - habilitation mediatrice CRA Nimes- madame GAUTHIER Emilie (1 page)	Page 110
30-2021-12-06-00005 - habilitation mediatrice FORUM REFUGIES au CRA Nimes (1 page)	Page 112
Prefecture du Gard / DCL	
30-2021-12-07-00003 - Décision fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022. (4 pages)	Page 114
Sous Préfecture d'Alès /	
30-2021-12-06-00001 - Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes à la société Swiss Flight Service (6 pages)	Page 119

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-01-00022

Décision tarifaire modificative dotation globale
de soins 2021 SSIAD CCAS Alès

DECISION TARIFAIRE N° 2381 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA CCAS ALES - 300784022

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD et vers la directrice départementale adjointe du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA CCAS ALES (300784022) sise 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°635 en date du 16/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA CCAS ALES - 300784022.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 614 711.98€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 577 597.64€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 133.14€).
Le prix de journée est fixé à 40.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 114.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 092.86€).
Le prix de journée est fixé à 34.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	618 976.76
	- dont CNR	3 819.74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	618 976.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	614 711.98
	- dont CNR	7 000.98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 521.62
	TOTAL Recettes	635 233.60

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 628 232.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 591 118.28€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 259.86€).
Le prix de journée est fixé à 41.05€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 114.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 092.86€).
Le prix de journée est fixé à 34.37€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALES (300784162) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES

, Le 01/12/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-01-00021

Décision tarifaire modificative Forfait soins 2021
LES MARGUERITES MANDUEL

DECISION TARIFAIRE N°2401 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES - 300785615

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence-régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD et vers la directrice départementale adjointe du GARD en date du 10/02/2021
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2008 de la structure Résidence Autonomie dénommée RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES (300785615) sise 32, R JEANNE D'ARC, 30129, MANDUEL et gérée par l'entité dénommée CCAS MANDUEL (300785607) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°414 en date du 16/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES - 300785615.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 90 147.87€, dont 4 541.84€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 512.32€.
- Soit un prix de journée de 5.96€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 85 606.03€ (douzième applicable s'élevant à 7 133.84€)
 - prix de journée de reconduction : 5.66€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MANDUEL (300785607) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 01/12/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Départemental du Gard

Claude ROLS

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-01-00023

Décision tarifaire modificative forfait soins 2021
Résidence autonome Les Oliviers

DECISION TARIFAIRE N°2377 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RES AUTONOMIE LES OLIVIERS - 300783727

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD et vers la directrice départementale adjointe du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2008 de la structure Résidence Autonomie dénommée RES AUTONOMIE LES OLIVIERS (300783727) sise 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°393 en date du 16/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RES AUTONOMIE LES OLIVIERS - 300783727.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 190 961.34€, dont 3 916.27€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 15 913.44€.
- Soit un prix de journée de 7.07€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 187 045.07€ (douzième applicable s'élevant à 15 587.09€)
 - prix de journée de reconduction : 6.93€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALES (300784162) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 01/12/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-01-00020

Décision tarifaire modificative Forofait soins
2021 Les Jardins Les Plantiers

DECISION TARIFAIRE N°2334 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
LES JARDINS - 300011004

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD et vers la directrice départementale adjointe du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée LES JARDINS (300011004) sise 0, , 30122, LES PLANTIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS LES PLANTIERS (300785516) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°420 en date du 16/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée LES JARDINS - 300011004.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 33 082.29€, dont 102.48€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 756.86€.
- Soit un prix de journée de 7.66€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 32 979.81€ (douzième applicable s'élevant à 2 748.32€)
 - prix de journée de reconduction : 7.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LES PLANTIERS (300785516) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 01/12/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Délégué Départemental du Gard

Claude ROLS

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-01-00016

Décision tarifaire n°2776 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2021 du
SSIAD PA VIVADOM ALES

DECISION TARIFAIRE N° 2776 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE - 300787041

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD et vers la directrice départementale adjointe du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300787041) sise 8, QU JEAN JAURES, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1171 en date du 20/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE - 300787041.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 474 089.79€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 437 396.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 449.71€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 693.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 057.77€).
Le prix de journée est fixé à 2.01€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	468 889.08
	- dont CNR	1 433.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	468 889.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	474 089.79
	- dont CNR	1 433.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 472 656.79€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 435 963.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 330.29€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 693.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 057.77€).
Le prix de journée est fixé à 2.01€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 01/12/2021



Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-01-00018

Décision tarifaire n°2782 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2021 du
SSIAD PA FILIERIS LA GRAND COMBE

DECISION TARIFAIRE N° 2782 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA FILIERIS DE LA GRAND COMBE - 300787454

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD et vers la directrice départementale adjointe du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA FILIERIS DE LA GRAND COMBE (300787454) sise 5, R ABBE MASSON, 30110, LA GRAND COMBE et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1175 en date du 20/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA FILIERIS DE LA GRAND COMBE - 300787454.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 605 144.20€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 605 144.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 428.68€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	608 966.26
	- dont CNR	4 749.40
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	608 966.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	605 144.20
	- dont CNR	10 010.03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	16 377.57
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 611 511.74€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 611 511.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 959.31€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

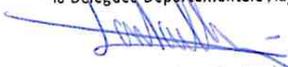
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nimes

, Le 01/12/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard


Françoise DARDAILLON

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-01-00013

Décision tarifaire n°2789 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2021 du
SSIAD VIVADOM NIMES

DECISION TARIFAIRE N° 2789 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE - 300008448

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD et vers la directrice départementale adjointe du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2005 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE (300008448) sise 900, R ROGER BERTREUX, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1167 en date du 20/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA VIVADOM AUTONOMIE - 300008448.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 513 657.24€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 444 661.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 388.47€).
Le prix de journée est fixé à 37.70€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 995.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 749.63€).
Le prix de journée est fixé à 37.81€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 513 916.04
	- dont CNR	5 229.94
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 513 916.04
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 513 657.24
	- dont CNR	10 809.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 350.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 524 198.63€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 461 203.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 121 766.92€). Le prix de journée est fixé à 38.13€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 62 995.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 249.63€). Le prix de journée est fixé à 34.52€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 01/12/2021


Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard

Françoise DARDAILLON

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-01-00012

Décision tarifaire n°2791 portant modification
du forfait de soins pour 2021 du CAJ Les Jardins
d'Aloïs

DECISION TARIFAIRE N°2791 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CAJ LES JARDINS D'ALOIS - 300012994

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD et vers la directrice départementale adjointe du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/06/2009 de la structure AJ dénommée CAJ LES JARDINS D'ALOIS (300012994) sise 27, R ROGER BERTREUX, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1179 en date du 20/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée CAJ LES JARDINS D'ALOIS - 300012994.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 304 977.40€, dont 1 083.99€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 414.78€.
- Soit un prix de journée de 33.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 325 848.42€ (douzième applicable s'élevant à 27 154.04€)
 - prix de journée de reconduction : 35.71€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU VIVADOM AUTONOMIE (300016631) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 01/12/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard


Françoise DARDAILLON

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-01-00014

Décision tarifaire n°2794 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2021 du
SSIAD PA AMPAF ST CHAPTES

DECISION TARIFAIRE N° 2794 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTRES - 300787165

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD et vers la directrice départementale adjointe du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTRES (300787165) sise 11, AV DU CHAMP DE FOIRE, 30190, SAINT CHAPTRES et gérée par l'entité dénommée AMPAF (300785326) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1173 en date du 20/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTRES - 300787165.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 323 074.96€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 323 074.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 922.91€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	365 585.57
	- dont CNR	1 405.87
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	365 585.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	323 074.96
	- dont CNR	1 341.50
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	46 843.08
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 368 576.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 368 576.54€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 714.71€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMPAF (300785326) et à l'établissement concerné.

Fait à Nimes

, Le 01/12/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard


Françoise DARDAILLON

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-01-00015

Décision tarifaire n°2795 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2021 du
SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULLINS

DECISION TARIFAIRE N° 2795 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS - 300784329

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD et vers la directrice départementale adjointe du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS (300784329) sise 1, R DES TROIS AVEUGLES, 30210, REMOULINS et gérée par l'entité dénommée AMPAF (300785326) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1174 en date du 20/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA AMPAF ARAMON REMOULINS - 300784329.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 630 430.40€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 630 430.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 535.87€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	636 701.99
	- dont CNR	2 829.28
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	636 701.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	630 430.40
	- dont CNR	6 420.24
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 515.46
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 641 525.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 641 525.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 460.47€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMPAF (300785326) et à l'établissement concerné.

Fait à Nimes

, Le 01/12/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard


Françoise DARDAILLON

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-01-00017

Décision tarifaire n°2796 portant modification
de la dotation globale de soins pour 2021 du
SSIAD PA FILIERIS ST FLORENT BESSEGES

DECISION TARIFAIRE N° 2796 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA FILIERIS ST FLORENT BESSEGES - 300784501

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD et vers la directrice départementale adjointe du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA FILIERIS ST FLORENT BESSEGES (300784501) sise 0, PL DE LA REVOLUTION, 30160, BESSEGES et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1172 en date du 20/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA FILIERIS ST FLORENT BESSEGES - 300784501.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 719 783.71€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 719 783.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 981.98€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	708 887.10
	- dont CNR	7 898.57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	708 887.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	719 783.71
	- dont CNR	10 331.95
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 709 451.76€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 709 451.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 59 120.98€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 01/12/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard

Françoise DARDAILLON

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-01-00010

Décision tarifaire n°2799 portant modification
du forfait de soins pour 2021 de la Résidence
Autonomie L'AUZONNET

DECISION TARIFAIRE N°2799 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RES AUTONOMIE L'AUZONNET - 300785540

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD et vers la directrice départementale adjointe du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2008 de la structure Résidence Autonomie dénommée RES AUTONOMIE L'AUZONNET (300785540) sise 0, IMP DES REVOQUES, 30960, LE MARTINET et gérée par l'entité dénommée AMEFPA (300785532) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1181 en date du 20/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RES AUTONOMIE L'AUZONNET - 300785540.

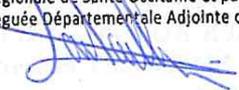
DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 49 249.09€, dont 950.07€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 104.09€.
- Soit un prix de journée de 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 48 299.02€ (douzième applicable s'élevant à 4 024.92€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMEFPA (300785532) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 01/12/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard


Françoise DARDAILLON

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-01-00011

Décision tarifaire portant modification de la
dotation globale de soins pour 2021 du SSIAD
PA-PH FILIERIS ALES

DECISION TARIFAIRE N° 2779 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PA-PH FILIERIS D'ALES - 300786126

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD et vers la directrice départementale adjointe du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA-PH FILIERIS D'ALES (300786126) sise 14, R SOUBEYRANNE, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CANSSM FILIERIS (750050759) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1176 en date du 20/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PA-PH FILIERIS D'ALES - 300786126.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 986 796.85€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 923 411.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 76 950.97€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 63 385.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 282.10€).
Le prix de journée est fixé à 1.88€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 009 791.88
	- dont CNR	12 159.79
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 009 791.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	986 796.85
	- dont CNR	17 127.88
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	39 314.98
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 008 983.95€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 951 598.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 79 299.89€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 57 385.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 782.10€).
Le prix de journée est fixé à 1.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CANSSM FILIERIS (750050759) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 01/12/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale Adjointe du Gard


Françoise DARDAILLON

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-01-00019

Décision tarifaire portant modification du forfait
soins 2021 CAJ LES PICHOLINES

DECISION TARIFAIRE N°2344 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
CAJ LES PICHOLINES - 300012663

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur départemental du GARD et vers la directrice départementale adjointe du GARD en date du 10/02/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/04/2009 de la structure AJ dénommée CAJ LES PICHOLINES (300012663) sise 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°409 en date du 16/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée CAJ LES PICHOLINES - 300012663.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 70 257.66€, dont 482.19€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 854.81€.
- Soit un prix de journée de 46.84€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 74 354.31€ (douzième applicable s'élevant à 6 196.19€)
 - prix de journée de reconduction : 49.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALES (300784162) et à l'établissement concerné.

Fait à NIMES,

Le 01/12/2021

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Départemental du Gard

Claude ROLS

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-03-00003

Récép décl SAP Mme BALLAND Sandrine LVB 03



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-03-12-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 904668282.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 06 novembre 2021, par Madame Sandrine BALLAND, en qualité de responsable de la microentreprise LVB, Siret 904668282 00018, située 82 Rue Pellegrine, 30670 Aigues Vives, portant sur les cinq activités suivantes :

➤ Accompagnement des enfants de + de 3 ans, Entretien de la maison et travaux ménagers, Garde d'enfants de + de 3 ans, Livraison de courses à domicile, Préparation de repas à domicile.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **904668282**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de + de 3 ans,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 03 décembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-03-00004

Récép décl SAP Mme DILHAT C

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-03-12-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP903141919.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 05 novembre 2021, par Madame Céline DILHAT, en qualité de responsable de l'entreprise Eurl AIRELLE SERVICE A LA PERSONNE, Siret 903141919 00014, située 6 Avenue de la Libération, 30700 Uzès, portant sur les cinq activités suivantes :

➤ Entretien de la maison et travaux ménagers, Livraison de courses à domicile, Maintenance et vigilance temporaire de résidence, Petits travaux de jardinage, Travaux de petit bricolage.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 903141919.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 03 décembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-03-00005

Récép décl SAP Mme MICHEL Cassandra 03

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-03-12-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 903614717.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 11 octobre 2021, par Madame Cassandra MICHEL, responsable de la SAS LANA, Siret 903614717 00010, située 3 Rue du Commandant Marceau, 30240 Le Grau du Roi, portant sur le département du Gard pour les 8 activités suivantes :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de + de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **903614717**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de + de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 3 décembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-03-00008

Récép décl SAP Mme VANCANPEL Aurélie 03

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-03-12-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 902724947.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 07 octobre 2021, par Madame Aurélie VANCANPEL, responsable de la micro entreprise « Pour votre bien être », Siret 902724947 00012, située 6 Impasse des Granières, 30230 Bouillargues, portant sur les 8 activités suivantes :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de + de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : **SAP902724947**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de + de 3 ans,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 3 décembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-11-30-00019

récep décl sap Mme VILLARD JV SERVICES 30

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-30-11-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 350175915.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 02 novembre 2021, par Madame Jacqueline VILLARD, responsable de la micro entreprise JV SERVICES, Siret 350175915 00023, située 13 Rue de la fontaine Gillienne, Résidence Franc Marie, 30 800 Saint Gilles, portant pour le département du Gard, sur les activités suivantes :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes Agées/Personnes Handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **350175915**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire sur le département du Gard, et, sont les suivantes :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors Personnes Agées/Personnes Handicapées et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance administrative à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile.
- Travaux de petit bricolage.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 30 novembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-03-00006

Récép décl SAP Mr COEURJOLY Kyrhian 03

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-03-12-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP894660653.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 23 septembre 2021, par Monsieur Kyrhian COEURJOLY, en qualité de responsable de l'entreprise individuelle NET SERVICES, Siret 894660653 00011, situé 15 Rue de la République, 30210 Collias, portant pour le département du Gard, sur les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **894660653**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

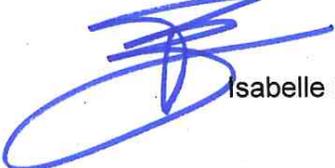
Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 03 décembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-03-00007

Récép décl SAP Mr GASPARINI Brice 03

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-03-12-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP889081972.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 18 octobre 2021, complétée en date du 08 novembre 2021 par Monsieur Brice GASPARIINI, en qualité de responsable de la micro entreprise GB Multiservices, Siret 894660653 00011, situé Hameau de Frigoulet, 30630 Goudargues, portant pour le département du Gard, sur les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **889081972**.

Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées relèvent uniquement de la déclaration en mode prestataire et sont les suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 03 décembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-12-07-00004

Arrêté portant sanction suite à la mise en
location d'un logement en l'absence d'une
autorisation préalable de mise en location

Service Habitat et Construction

Affaire suivie par : Marion Colson

Tél. : 04 66 62 64 67

ddtm-shc-hi@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant sanction suite à la mise en location d'un logement
en l'absence d'une demande d'autorisation préalable de mise en location

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L635-1 à L635-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Petite Camargue en date du 4 mars 2019, exécutoire le 4 avril 2019, instaurant et déléguant la gestion du permis de louer sous le régime de l'autorisation préalable de mise en location à la commune de Vauvert ;

Vu la délibération de la commune de Vauvert en date du 24 septembre 2019, instaurant le permis de louer sous le régime de l'autorisation préalable de mise en location avec effet à compter du 6 octobre 2019 pour les logements de plus de 15 ans du centre ancien de la ville ;

Vu les arrêtés de refus d'autorisation préalable de mise en location signés par le maire de la commune de Vauvert les 18/08/2020 et 02/04/2021 notifiés à M Denis NADDEO, domicilié à 1 place Séverine à Nîmes ;

Vu la lettre de saisine de Monsieur le Maire de la commune de Vauvert en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Considérant le constat effectué le 1^{er} septembre 2021 par la police municipale de Vauvert d'une mise en location depuis le 28/07/2020 du logement situé au 2nd étage droite de l'immeuble sis 31 rue Carnot sans autorisation de mise en location ;

Considérant le courrier de Mme la préfète du 19 octobre 2021 invitant Monsieur NADDEO, propriétaire du logement susvisé, à présenter ses observations au regard de la mise en location du logement en dépit du rejet des demandes d'autorisation préalable de mise en location ;

Considérant l'absence de régularisation et de réponse de la part du propriétaire ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'infliger à M Denis NADDEO, domicilié 1 place Séverine à Nîmes_une sanction pécuniaire en application des articles du code de la construction et de l'habitation susvisés ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une sanction pécuniaire égale à 5 000 euros (cinq mille euros) est infligée à M Denis NADDEO, domicilié 1 place Séverine à Nîmes, bailleur du logement situé au 2nd étage droite de l'immeuble sis 31 rue Carnot à Vauvert.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 5 000 euros (cinq mille euros), immédiatement exécutoire, sera établi.

Article 2 :

Le montant de l'amende dû sera recouvré dans les conditions prévues par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et intégralement versé au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus. Il sera affiché en mairie de Vauvert ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques.

Article 5 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, situé 16 avenue Feuchères CS 88010 Nîmes Cedex 09, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la Préfecture du Gard ainsi qu'un recours hiérarchique auprès du ministère dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Nîmes, le 07/12/2021

signé

La préfète,

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-12-06-00004

Arrêté portant répartition de la dotation
générale de décentralisation pour le
financement de schémas de cohérence
territoriale (ScoT) - Exercice 2021

**Service aménagement territorial Sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Florence Clauzon

Tél. : 04 66 62 63 95

florence.clauzon@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

portant répartition de la dotation générale de décentralisation
pour le financement de schémas de cohérence territoriale (ScoT)
Exercice 2021

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.132-15 ;

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU la circulaire INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'autorisation d'engagement du 20 août 2021 d'un montant de 135 661.00 € émanant du centre financier 119 C002 DP30 du ministère de l'Intérieur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation générale de décentralisation pour le financement de schémas de cohérence territoriale (SCOT) est attribuée au titre de l'exercice 2021 à la communauté de communes du Piémont Cévenol en charge du SCoT du Piémont Cévenol pour un montant de 30 000€ (trente milles euros) au titre de la 2^{ème} tranche ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte en charge de l'élaboration du SCoT Piémont Cévenol.

Nîmes, le **06 DEC. 2021**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-11-10-00003

Avis favorable de la CNAC du 10 novembre 2021
portant sur le projet de création d'un ensemble
commercial SUPER U de 3682 m² de surface de
vente totale, ZAC du Petit Verger à La Calmette

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n°03006118N0038 déposée à la mairie de La Calmette le 6 novembre 2018 ;
- VU** le recours exercé par la SAS « KARIST » enregistré le 3 avril 2019 sous le numéro 3909T01, le recours exercé par la SAS « MALGEC » enregistré le 12 avril 2019 sous le numéro 3909T02, le recours exercé par la société « CARREFOUR HYPERMARCHÉ » enregistré le 12 avril 2019 sous le numéro 3909T03 et pour lequel une irrecevabilité a été soulevée,

et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard du 30 janvier 2019, concernant le projet porté par la SCI « IMMOCALM » de création d'un ensemble commercial composé d'un hypermarché à l enseigne « SUPER U » de 3 482 m², de deux boutiques de 139 m² et 61 m², pour une surface totale de vente de 3 682 m², ainsi que d'un point de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique organisé pour l'accès en automobile de 5 pistes et 364 m² d'emprise au sol, à La Calmette ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 27 juin 2019 ayant également prononcé l'irrecevabilité du recours 3909T03 ;
- VU** l'arrêt du 23 décembre 2020 par lequel la Cour administrative d'appel de Marseille a annulé l'arrêté du 10 septembre 2019 du maire de la commune de La Calmette ;
- VU** la transmission par le pétitionnaire, le 13 juillet 2021, d'un dossier de demande mis à jour et d'une étude d'impact ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 9 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 27 octobre 2021 ;

Après avoir entendu:

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Emilie COËLO, avocate, Me Philippe JOURDAN, avocat et Me Armance BOCOIGNANO, avocat ;

M. Jacques BOLLEGUE, maire de La Calmette, M. Jack DENTEL, adjoint au maire de La Calmette ;

M. Vincent ESCOFFIER, représentant « DEVELOPPEMENT U », M. Jean-François PASTOR, représentant le cabinet « BETAC » et Me Rémy DEMARET, avocat ;

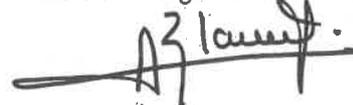
M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 novembre 2021 ;

- CONSIDERANT** que le Document d'Orientations Générales (DOG) du Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard insiste sur le renforcement des équipements, commerces et services des pôles intermédiaires aux fins d'améliorer le maillage du territoire et en particulier sur le binôme La Calmette/Saint-Géniès-de-Malgoirès qui irrigue le bassin de La Gardonnenque ; que le projet de construction d'un hypermarché apparaît donc bien compatible avec ce document ;
- CONSIDERANT** que le projet, à dominante alimentaire, complétera l'offre commerciale des magasins de proximité de la commune, évitant ainsi aux habitants de la commune des temps de parcours plus importants vers Nîmes, Uzès ou Alès, dans le cadre d'achats courants, renforçant ainsi le rôle de pôle secondaire de développement économique dévolu à la commune ; qu'aucune Opération de Redynamisation du Territoire n'a été recensée à proximité du projet, la plus proche est celle d'Alès à 28 kilomètres ; qu'aucune subvention n'a été versée récemment au titre du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce ; que la commune de La Calmette ne fait pas partie du programme « petites villes de demain » ; qu'elle a vu sa population croître de 17,8 % en 10 ans ; que dans le même temps, la zone de chalandise a connu une croissance démographique de 15 % soit plus que les moyennes départementale (7,4 %) et nationale (4,4 %) ;
- CONSIDERANT** que le cabinet « TEMAH » a été missionné pour réaliser une analyse d'impact en mai 2021 ; que cette analyse fait apparaître un taux de vacance commerciale plutôt limité avec 7 % de locaux vacants dans l'environnement proche ; que l'hypermarché « SUPER U » contribuera au développement du centre-ville actuel de La Calmette car la majorité des commerces alimentaires de la commune se situe dans la ZAC du Petit Verger et répondent à des besoins diversifiés ; que l'implantation du « SUPER U » générera des flux de clientèles qui leur seront également bénéfiques, leur offre artisanale étant fortement complémentaire de celle de l'hypermarché ;
- CONSIDERANT** que, concernant la nouvelle voie de desserte du projet permettant la jonction entre le chemin du Lac et l'avenue Charles de Gaulle, celle-ci sera entièrement financée et réalisée par la SCI « PORTIM SUD », propriétaire des parcelles, sur le foncier privé ; que cette réalisation sera traitée dans le cadre de l'instruction du permis de construire et ne nécessite donc pas d'autorisation spécifique ; que par ailleurs, les aménagements routiers, hormis la nouvelle voie de desserte du projet, seront financés via la convention de participation à la ZAC qui concerne le financement des bassins de rétention, des deux giratoires, l'élargissement du chemin du lac et les déblais/remblais du site ; que le montant de la participation du pétitionnaire représente 1 300 140 € ;
- CONSIDERANT** que le site est facilement accessible par les piétons depuis le cœur de village comme depuis la ZAC du Petit Verger ; qu'il n'existe aucune piste cyclable bien que le site soit accessible en vélo depuis les zones d'habitat communales ;
- CONSIDERANT** que la surface des espaces verts sera de 28 965 m² ; que celle du stationnement perméable sera de 3 632 m², représentant au total 63,8% de l'assiette foncière de 51 087 m² ; que le projet prévoit l'installation de panneaux photovoltaïques sur 50 % de la toiture du bâtiment assurant une alimentation en autoconsommation et sans revente ; qu'au total 3 300 m² seront dévolus à cette installation ;
- CONSIDERANT** que l'agencement intérieur permettra de faire circuler les clients sur toute la surface de vente en préservant leur confort d'achat et le recul nécessaire pour voir les produits en rayon ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;
- EN CONSEQUENCE :**
- rejette les recours susvisés ;
 - émet un avis favorable au projet porté par la SCI « IMMOCALM ».

Votes favorables : 6
 Votes défavorables : 3
 Abstention : 0

La Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-12-06-00003

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de la société Camargue
assainissement pour la réalisation des vidanges
des installations d'assainissement non collectif et
leur transport jusqu'à lieu d'élimination

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
SER/MARE/GS**

**ARRÊTÉ PREFERCTORAL N°
portant renouvellement d'agrément de la SOCIETE CAMARGUE ASSAINISSEMENT pour la
réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport
jusqu'à lieu d'élimination**

Agrément 2021-R- SOCIETE CAMARGUE ASSAINISSEMENT-030-0012

**La préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

VU Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

Vu L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2021-AH-AG02 du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard .

Vu L'arrêté préfectoral n° 2011-062-0013 en date du 3 mars 2011 portant agrément de la SOCIETE CAMARGUE ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination.

Vu La demande de renouvellement d'agrément reçue le 15 novembre 2021 présentée par la SOCIETE CAMARGUE ASSAINISSEMENT.

Vu Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- un exemplaire du bordereau de suivi ;
- **en cas de demande de renouvellement d'agrément**, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

CONSIDERANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

CONSIDERANT Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

CONSIDERANT Que la SOCIETE CAMARGUE ASSAINISSEMENT a bien transmis son bilan d'activité de vidangeur de l'année 2020.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

SOCIETE CAMARGUE ASSAINISSEMENT
297, chemin de la Bouvine
30127 Bellegarde

SIRET n° 489 945 113 00012
RCS Nimes B n° 489 945 113

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La SOCIETECAMARGUE ASSAINISSEMENT, dont le siège social est situé sur la commune de Bellegarde, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30)** et des **Bouches-du-Rhône (13)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2 000 m3 par an**.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Convention de dépotage de matières de vidange sur le site de l'unité de dépollution de Beaucaire.
- Convention de dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration du Radoub à Tarascon.
- Convention de dépotage de matières de vidange sur la station d'épuration de Montcalde à Arles.

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information à la direction départementale des territoires des Bouches-du-Rhône ainsi qu'aux offices français de la biodiversité du département du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Nîmes, le 6 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le chef de l'unité milieux aquatiques
et ressource en eau

SIGNE

Siegfried CLOUSEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-12-07-00002

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant opposition à déclaration au titre de
l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant un lotissement « Les Hauts de
l Eyrolle»
Commune de Lirac

**Service aménagement territorial
du Gard rhodanien**

Affaire suivie par : Patrice Bourges
Tél. : 04 90.15.11.84.
patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant **un lotissement « Les Hauts de l'Eyrolle »**
Commune de Lirac

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

Vu la décision n°2021-AH-AG02 du 1^{er} juillet 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réceptionné le 22 février 2021 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par l'entreprise Urba Sud Concept - 195 Quartier Colombe - 30670 Aigues-Vives, enregistré sous le n° 30-2021-00483 et relatif à un lotissement dit « Les Hauts de l'Eyrolle » sur la commune de Lirac ;

Considérant que les bassins de rétention ont été calculés pour fonctionner uniquement par infiltration et qu'il n'est pas démontré dans le dossier qu'ils ont la capacité de gérer une pluie centennale ;

Considérant que le dimensionnement des bassins de rétention ne prend pas en compte les apports du fossé latéral gérant les eaux de ruissellement provenant du bassin versant amont intercepté par le projet ;

Considérant ainsi que le dossier ne démontre pas que le projet n'aggrave pas le risque d'inondation à l'aval pour un événement allant jusqu'à l'occurrence centennale ;

Considérant que les bassins de rétention constitués à 80% de murs de soutènement n'assurent pas plusieurs fonctions et ne s'intègrent pas dans le projet ;

Considérant qu'aucune mesure n'a été prise pour limiter les surfaces imperméabilisées du projet ;

Considérant, qu'en l'état, le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 (2) et R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par l'entreprise Urba Sud Concept - 195 Quartier Colombe - 30670 Aigues-Vives enregistrés sous le n° 30-2021-00483 et relative à un lotissement dit « Les Hauts de l'Eyrolle » sur la commune de Lirac.

Article 2 : Voies et délais de recours

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Lirac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Lirac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Lirac.

A Nîmes, le 07/12/2021

Pour la préfète et par subdélégation,
La chef du service Aménagement
territorial du Gard Rhodanien

SIGNÉ
Laure AERTS

Prefecture du Gard

30-2021-12-06-00007

ABROGATION HABILITATION MEDIATEURS CRA
NIMES - Messieurs RAHAL et GOURET

**Arrêté n° 30-2021-
abrogeant l'habilitation d'un(e) médiateur/trice de l'OFII
au centre de rétention administrative de Nîmes (GARD)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 744-20 et R744-21;

VU le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes;

VU le message en date 23/11/2021 du directeur territorial de l'OFII Montpellier;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les arrêtés préfectoraux habilitant Messieurs **Patrick GOURET** et **Hugo RAHAL** à intervenir au centre de rétention administrative de Nîmes en qualité de médiateurs de l'OFII sont abrogés.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Interdépartemental Adjoint, Chef des services de Police aux Frontières du Gard, le directeur territorial de l'OFII Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 06 DEC. 2021

La préfète
Pour la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-12-06-00006

abrogation habilitations médiateurs CRA Nîmes

**Arrêté n° 30-2021-
abrogeant l'habilitation d'un(e) médiateur/trice
de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES
au centre de rétention administrative de Nîmes (GARD)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 744-20 et R 744-21 ;

VU le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes;

VU le message en date 23/11/2021 du directeur adjoint de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : les arrêtés préfectoraux habilitant les personnes dont les noms suivent à intervenir au centre de rétention administrative de Nîmes en qualité de médiateur/trice de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES sont abrogés :

Mesdames Kenza ALAOUI, Prune METAUD, Clara PRELAUD et Emeline SWIDERSKI ainsi que Monsieur Thibaut BAGHDADI.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Interdépartemental Adjoint, Chef des services de Police aux Frontières du Gard, le directeur de l'association FORUM REFUGIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 06 DEC. 2021

La préfète
Pour la Préfète,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-12-07-00001

AP relatif au remboursement par l'Etat de
l'indemnité aux régisseurs des polices
municipales au titre de l'année 2020

Arrêté n° 30-2021-12-07-00001
relatif au remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5-1 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié par l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2016, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU la délégation de crédits reçue le 11 octobre 2021, correspondant au remboursement par l'État de l'indemnité de responsabilité due au régisseur de police municipale au titre de l'année 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

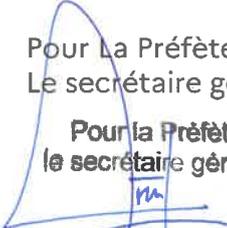
Article 1er : une somme de **942,41 €** est attribuée aux collectivités du Gard au titre du remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales au titre de l'année 2020. Cette somme sera prélevée sur les crédits du BOP 119-C001 du budget du ministère de l'intérieur.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le **07 DEC. 2021**

Pour La Préfète,
Le secrétaire général,

**Pour la Préfète,
le secrétaire général**


Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-12-08-00001

Arrêté n°30-2021-341-001 du 08 décembre 2021-
18 ème journée Ligue 2 - interdiction circulation
stationnement supporters AS Nancy Lorraine

Arrêté n° 30-2021-341-001
portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters
de l'Association Sportive Nancy-Lorraine et
interdiction de circulation et de stationnement sur la voie publique
à l'occasion de la 18^e journée de championnat de France de football de Ligue 2 BKT
opposant l'équipe du Nîmes Olympique à celle l'Association Sportive Nancy-Lorraine
le samedi 11 décembre 2021 à 19h00

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L.211-5 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre la violence dans les stades ;

Vu l'instruction ministérielle du 18 novembre 2019 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 04.66.36.43.90 – Fax : 04.66.36.00.87
www.gard.gouv.fr

Considérant que l'équipe de l'équipe du Nîmes Olympique sera opposée à celle de l'Association Sportive Nancy-Lorraine, lors d'une rencontre, dans le cadre de la 18^e journée de championnat de France de football professionnel de Ligue 2 BKT, le samedi 11 décembre 2021 à 19h00 au stade des Costières à Nîmes ;

Considérant l'attente très forte des ultra nancéiens vis-à-vis de ce match et de la tendance de certains supporters à se comporter de manières violentes ;

Considérant l'antagonisme historique qui existe entre les supporters nancéiens et les supporters du club Nîmes Olympique et qui les a opposés en diverses occasions, comme en attestent les faits suivants :

- le 22 août 2015, lorsqu'une cinquantaine de supporters nancéiens pénètre dans la Brasserie « Les Trois Brasseurs » située à proximité du stade où se trouvait une vingtaine d'Ultras gardois membres des Gladiators. Une violente rixe éclatait et de nombreuses dégradations étaient à déplorer. Seule l'arrivée des effectifs de Police permettait de mettre un terme à cet affrontement où 3 blessés étaient recensés de part et d'autre.
- le 22 janvier 2016 à Nancy (match retour), lors de l'arrivée des autocars transportant les supporters nîmois et malgré le dispositif policier, le convoi était la cible de jets de projectiles par une cinquantaine d'Ultras lorrains issus des Saturday FC. En réponse, les Ultras gardois tentaient de sortir des véhicules afin d'en découdre physiquement avec leurs homologues nancéiens. Seule une nouvelle intervention des forces de l'ordre permettait d'empêcher l'affrontement.

Considérant que les deux clubs n'ont pas évolué dans le même championnat depuis la saison 2017/2018 qui a été la dernière année de confrontation entre ces deux équipes, les deux rencontres ayant eu lieu le 14 août 2017 à Nîmes et le 16 janvier 2018 à Nancy ayant été frappées par des arrêtés préfectoraux interdisant le déplacement des supporters;

Considérant qu'au vu des faits énumérés, les deux équipes de supporters ultra démontrent leur volonté continue de s'affronter physiquement et que les risques de confrontation sont majeurs, que le risque d'attroupements et de troubles à l'ordre public avant, pendant et après le match, en centre-ville et sur un périmètre élargi autour du stade, est avéré ;

Considérant qu'une vingtaine de supporters niçois, membres du groupe ultra *Populaire Sud Nice* envisagent de se joindre aux supporters nancéiens pour assister à la rencontre et qu'en raison d'un antagonisme historique entre ultras nîmois et niçois, leur venue est de nature à accentuer les risques de troubles à l'ordre public en marge de cet événement ;

Considérant que cette rencontre a été classée « à risque » par la division nationale de lutte contre le hooliganisme (DNLH), en raison d'antagonisme historique entre les supporters des deux clubs nancéiens et nîmois ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national et également par les contrôles liés à la crise sanitaire; qu'elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives telles que ce match;

Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes;

Considérant que, dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux alentours du stade des Costières, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive Nancy-Lorraine ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le samedi 11 décembre 2021 à 19h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters de l'Association Sportive Nancy-Lorraine ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Association Sportive Nancy-Lorraine ou se comportant comme tel, **du samedi 11 décembre 2021 08h00 au dimanche 12 décembre 2021 08h00**, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans un périmètre délimité par les rues suivantes et dont la cartographie est annexée au présent arrêté :

- au Nord : Quais de la Fontaine / boulevard Gambetta
- à l'Est : rue Séguier / rue des jardins / rue de Bouillargues / boulevard Salvador Allende / route de St Gilles
- au Sud : péage Nîmes centre sur l'A54 / autoroute A54 / péage Nîmes Ouest sur l'A9
- à l'Ouest : chemin du mas de Deveze / chemin du cimetière / D540 (avenue Georges Dayan) / avenue Jean Jaurès / rue de Verdun / avenue Georges Pompidou)

Article 2 : Fait exception aux dispositions de l'article 1^{er}, **le déplacement de 150 supporters de l'Association Sportive Nancy-Lorraine acheminés sous la responsabilité de l'Association Sportive Nancy-Lorraine, par bus ou minibus** qui devront se regrouper au point de ralliement, défini et communiqué préalablement à l'Association Sportive Nancy-Lorraine par la préfecture du Gard, afin d'être acheminés vers le parking visiteur (tribune ouest) du stade des Costières.

Les motards de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de la Gendarmerie Nationale escorteront les bus du point ralliement jusqu'au stade des Costières.

L'arrivée des bus au point de rendez-vous est fixée à 17h30 au plus tard.

Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 18h00 au plus tard.

Article 3 : Sont interdits du **samedi 11 décembre 2021 08h00 au dimanche 12 décembre 2021 08h00** :

- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade : la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes, drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée,
- dans le périmètre visé à l'article 1^{er} et dans l'enceinte du stade, tout comportement permettant de caractériser la qualité d'un individu en tant que supporter de l'Association Sportive Nancy-Lorraine : arborer un drapeau, une écharpe, un signe ou toute autre pièce de vêtement aux couleurs ou aux symboles de l'Association Sportive Nancy-Lorraine ou de chanter les hymnes propres à ce club.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, au Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, à monsieur le

Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Nîmes, à messieurs les présidents de la Ligue de Football Professionnel, des clubs du Nîmes Olympique et de l'Association Sportive Nancy-Lorraine et à monsieur le maire de Nîmes. Il sera affiché en mairie de Nîmes et aux abords du périmètre défini à l'article 1.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

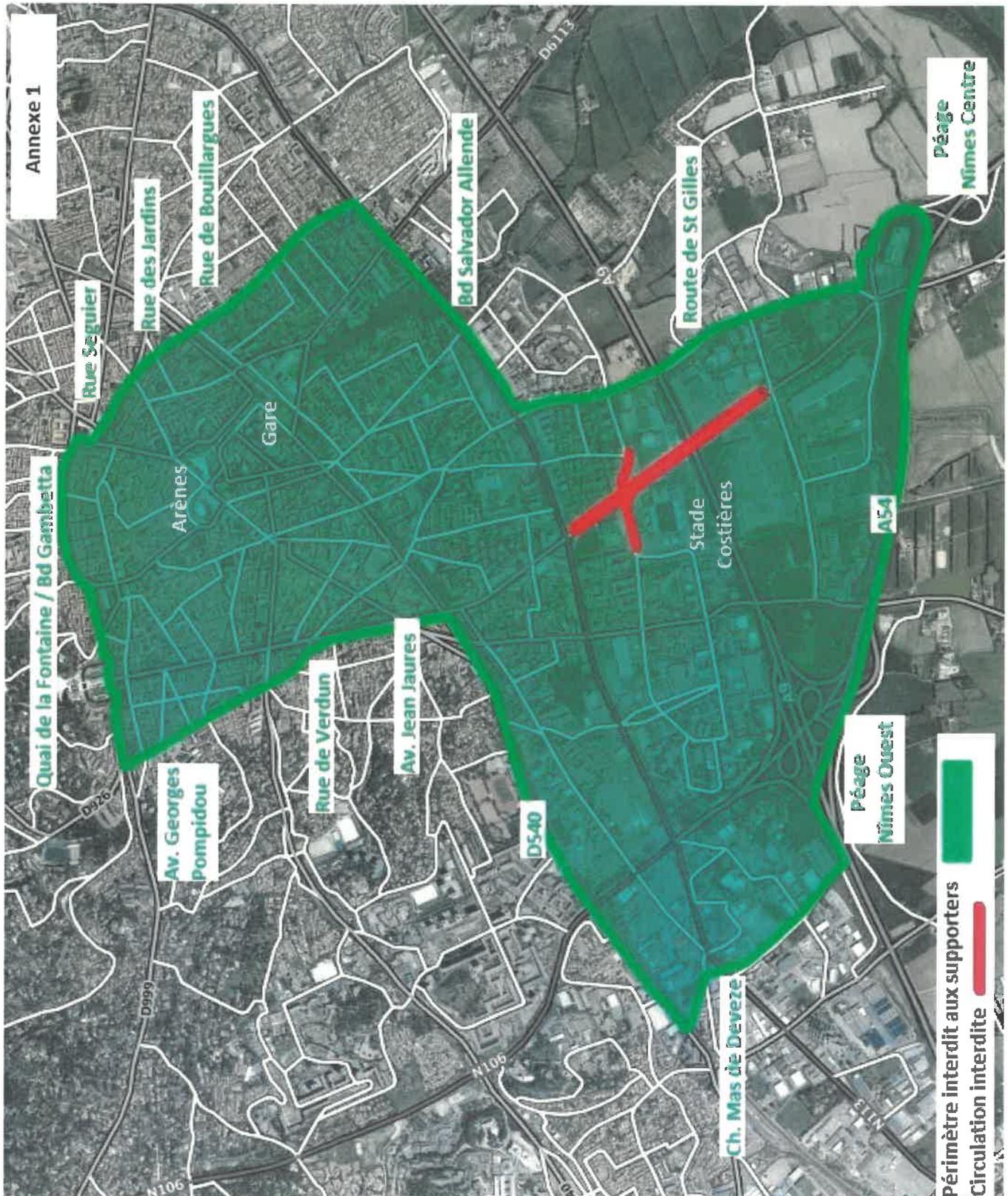
Article 6 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Gard, monsieur le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 8 décembre 2021

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'M. Lecaillon', written over a faint rectangular stamp.

Marie-Françoise LECAILLON



Prefecture du Gard

30-2021-12-06-00008

HABILITATION MEDIATRICE CRA NIMES
MADAME EVANO Fathia

**Arrêté n° 30-2021-
portant habilitation d'un(e) médiateur/trice
de l'OFII au centre de rétention administrative de Nîmes (GARD)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 744-20 et R 744-21 ;

VU le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes;

VU le message en date du 23/11/2021 du directeur territorial de l'OFII ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est habilité(e) à intervenir au centre de rétention administrative de Nîmes en qualité de médiateur/trice de l'OFII:

Madame Fathia EVANO, née le 08/07/1963 à Tunis (Tunisie)

ARTICLE 2 : la personne est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes.

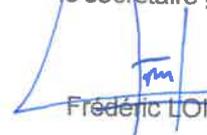
ARTICLE 3 : est abrogé tout arrêté antérieur relatif à l'habilitation de l'intéressée.

ARTICLE 4 : la présente habilitation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Les services de la préfecture seront avertis dans les meilleurs délais en cas de radiation d'un médiateur habilité des effectifs de l'association. Tout renouvellement sera sollicité un mois avant l'échéance de l'habilitation en cours.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Interdépartemental Adjoint, Chef des services de Police aux Frontières du Gard, le directeur territorial de l'OFII, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nîmes, le 06 DEC. 2021

Pour la Préfète,
La préfète
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0 4 66 36 43 90
Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

Prefecture du Gard

30-2021-12-06-00009

habilitation mediatrice CRA Nimes- madame
GAUTHIER Emilie

**Arrêté n° 30-2021-
portant habilitation d'un(e) médiateur/trice
de l'OFII au centre de rétention administrative de Nîmes (GARD)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 744-20 et R 744-21 ;

VU le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes;

VU l'arrêté d'habilitation n°30-2019-10-03-005 en date du 03/10/2019;

VU le message en date du 23/11/2021 du directeur territorial de l'OFII ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est habilité(e) à intervenir au centre de rétention administrative de Nîmes en qualité de médiateur/trice de l'OFII:

Madame Emilie GAUTHIER, née le 25/02/1986 à Avignon (84)

ARTICLE 2 : la personne est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes.

ARTICLE 3 : est abrogé l'arrêté préfectoral n° 30-2019-10-03-005 en date du 03/10/2019.

ARTICLE 4 : la présente habilitation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Les services de la préfecture seront avertis dans les meilleurs délais en cas de radiation d'un médiateur habilité des effectifs de l'association. Tout renouvellement sera sollicité un mois avant l'échéance de l'habilitation en cours.

ARTICLE 5 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Interdépartemental Adjoint, Chef des services de Police aux Frontières du Gard, le directeur territorial de l'OFII, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0 4 66 36 43 90
Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

A Nîmes, le 06 DEC. 2021
Pour la Préfète,
La préfète
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-12-06-00005

habilitation mediatrice FORUM REFUGIES au CRA
Nimes

**Arrêté n° 30-2021-
portant habilitation d'un(e) médiateur/trice
de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES
au centre de rétention administrative de Nîmes (GARD)**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre du Mérite,

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment l'article R 744-20 et R 744-21 ;

VU le règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes;

VU la demande d'habilitation formulée le 04/11/2021 par le directeur adjoint de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : est habilité(e) à intervenir au centre de rétention administrative de Nîmes en qualité de médiateur/trice de l'association pour l'accueil des réfugiés FORUM REFUGIES:

Madame Salimata DIAGNE, née le 16/10/1984 à Saint Louis (Sénégal)

ARTICLE 2 : la personne est tenue de se conformer au règlement intérieur du centre de rétention administrative de Nîmes.

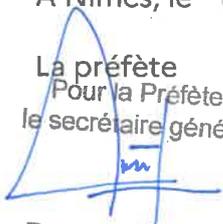
ARTICLE 3 : la présente habilitation est valable jusqu'au 31 décembre 2022. Les services de la préfecture seront avertis dans les meilleurs délais en cas de radiation d'un médiateur habilité des effectifs de l'association. Tout renouvellement sera sollicité un mois avant l'échéance de l'habilitation en cours.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Gard, le Directeur Interdépartemental Adjoint, Chef des services de Police aux Frontières du Gard, le directeur de l'association FORUM REFUGIES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0 4 66 36 43 90
Fax : 04 66 36 00 87 - www.gard.gouv.fr

A Nîmes, le 06 DEC. 2021

La préfète
Pour la Préfète,
le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-12-07-00003

Décision fixant la liste départementale annuelle
d'aptitude aux fonctions de commissaire
enquêteur pour l'année 2022.

Affaire suivie par : Fatima IMOUHAY

Tel: 04 66 36 43 21

courriel : fatima.imouhay@gard.gouv.fr

NÎMES, le - 7 DEC. 2021

DÉCISION N°
**fixant la liste départementale annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire-
enquêteur pour l'année 2022**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire, livre I, titre II, chapitre 3, concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-09-28-00002 du 28 septembre 2021, portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du jeudi 25 novembre 2021 la commission départementale chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

DÉCIDE :

Article 1 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, pour le département du Gard et au titre de l'année civile 2022, est établie comme indiqué dans la liste figurant en annexe.

Article 2 : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et pourra être consultée à la préfecture du Gard ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nîmes.

Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste.

Le président de la commission,
Le président du tribunal administratif de Nîmes


Jean-Pierre DUSSUET

DÉPARTEMENT DU GARD

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaires-enquêteurs 2022

I ARRONDISSEMENT D'ALES :

- M. BROTTE Jean, expert judiciaire, retraité ;
- M. DALVERNY Bernard, officier supérieur de la gendarmerie nationale, retraité ;
- M. DESCHAMPS Patrick, chef de mission géomètre, retraité ;
- M. DJAAI Jean-Philippe, contrôleur à l'URSSAF, retraité ;
- M. HOCEDEZ Michel, professeur de sciences dans l'éducation nationale, retraité ;
- M. HOLUIGUE Jean-Pierre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- M. JEANNEAU Daniel, lieutenant-colonel de l'armée de terre, retraité ;
- M. MUNOS Jean-Louis, cadre supérieur ;
- M. ROLLET Michel, technicien supérieur hospitalier, retraité ;
- M. SALLES Michel, agent de maîtrise, chargé de fonction d'encadrement à France Télécom, retraité ;
- M. TERAZZI Jean, directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, retraité ;
- M. TOURNADRE Bernard, ingénieur des mines, retraité ;

II ARRONDISSEMENT DE NIMES :

- M. ALLIER Vincent, carrière professionnelle dans le commerce de gros et de la logistique, retraité ;
- M. ANASTASY Michel, cadre administratif en management, retraité ;
- Mme. AUZIAS Marie Laurence, analyste de sûreté d'installations nucléaires, retraitée ;
- M. BENDEJAC Yves, géomètre à la DGFIP, retraité ;
- M. BERAUD Cyril, ingénieur ;
- M. BESSON Pascal, Chef d'établissement dans l'éducation nationale ;
- M. BLANC Jean-Claude, ingénieur en agriculture, expert agricole et foncier, retraité ;
- M. BLANC Jean-Louis, ingénieur des arts et métiers, responsable des services techniques d'EURENCO France (groupe SNPE) en préretraite ;

- M. BLONSKI Sigismond, commandant de l'armée de terre, retraité ;
- M. BONATO Marc, ingénieur en chimie industrielle, retraité ;
- Mme BOUANANI Fatiha, ingénieur territorial ;
- M. BRINGUE Gérard, retraité de la fonction publique, technicien supérieur en chef des TPE ;
- M. CARRIERE André, ingénieur hydraulicien, retraité ;
- M. CAVANA Jean-François, ingénieur agronome, retraité ;
- M. CHAPELLE François, directeur général à la chambre d'agriculture du Gard ;
- M. CHAUDAT Jean-Paul, directeur délégué du C.E.A, retraité ;
- M. CIMETIERE Jacques, Inspecteur commercial, retraité ;
- M. COUMEL Jean-François, chef de projet à BRL, retraité ;
- Mme DEL GIORGIO Maria Emilia, architecte salariée ;
- M. DUJARDIN Daniel, officier de la marine nationale, retraité ;
- M. DUVAL Jean-Pierre, architecte et urbaniste ;
- M. FERIAUD Pierre, ingénieur retraité ;
- M. FLORAND Yves, officier de la Marine Nationale, retraité ;
- M. FREMAUX Guy, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, retraité ;
- M. GUIBOUD-RIBAUD Eric, commandant de sapeur-pompier professionnel ;
- M. HIEBLER Robert, agent SNCF retraité ;
- M. HODES Jean, colonel de l'arme des transmissions ;
- M. LAROCHE Dominique, cadre dirigeant de la SA Vaucluse logement, retraité ;
- M. LECOURT Didier, inspecteur du Trésor, chef de poste à la Trésorerie de Nîmes Agglomération ;
- M. LEGRAND Henri, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité ;
- M. LELAIDIER Serge, ingénieur divisionnaire, retraité ;
- M. LETURE Patrick, officier de la Marine Nationale, retraité ;
- M. MAHIEUX Michel, ingénieur de la fonction publique territoriale ;
- M. NOGUIER Marc, professeur d'histoire géographique retraité ;
- M. ORIOL Alain, ingénieur hydraulique, retraité ;

- M. ORIOL Alain, ingénieur hydraulique, retraité ;
- M. PETIT Yves, greffier principal au TGI de Nîmes ;
- Mme RIOU Jeanine, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée ;
- M. ROUMANIE Jacques, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, retraité ;
- M. STOPPA Olivier, responsable d'exploitation logistique ;
- M. TARDIOU Etienne, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité ;
- M. VIGNOLES Hervé, ingénieur chargé d'affaires au CEA Marcoule ;

III ARRONDISSEMENT DU VIGAN :

- Mme BELLACICCO Brigitte, informaticienne de gestion ;
- M. DROUET Jean – Charles, maître de conférence en chimie, retraité ;
- Mme DUBOIS DE MONTREYNAUD Hélène, consultante en ingénierie culturelle, retraitée ;
- M. GRAILHE Philippe, retraité de la Gendarmerie Nationale ;

Le président de la commission,



Jean-Pierre DUSSUET

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-12-06-00001

Arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes à la société Swiss Flight Service

Arrêté n°
portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations
ou de rassemblements de personnes ou d'animaux
à la société Swiss Flight Service - CAS 1

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu le règlement (UE) N) 965/2012 modifié dit "AIROPS" déterminant les exigences techniques et les procédures applicables aux opérations aériennes d'avions et d'hélicoptères ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 modifié et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 modifié et notamment le paragraphe FRA.3105;

Vu l'arrêté du 10 juin 2021 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur de télédétection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-00001 du 10 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande d'autorisation de survol basse hauteur présentée le 17 novembre 2021 par la société Swiss Flight Service dont le siège social est Aérodrome de Neuchâtel - 2013 Colombier - Suisse, et le dossier annexé ;

Vu l'avis favorable de la directrice zonale de la police aux frontières Sud à Marseille, en date du 23 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, en date du 3 décembre 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1er : La société Swiss Flight Service dont le siège social est Aérodrome de Neuchâtel - 2013 Colombier - Suisse est autorisée à effectuer, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : **prises de vue aériennes - surveillance et observations aériennes**
- Secteur autorisé : **Gard**
- durée : **1 an à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières suivantes :

- Respect des prescriptions de l'article R.131-1 du code de l'aviation civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.

- **L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières Sud de toute mission projetée (Mél: dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).**

- **Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68 et 69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.**

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud **listées en annexe.**

Article 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 5 : le sous-préfet d'Alès, le directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le délégué général de la sécurité de l'aviation civile Sud à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Alès, le **- 6 DEC. 2021**

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet,

Signé : Jean RAMPON

Pièces jointes : Annexe :
Conditions techniques et opérationnelles

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa notification, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **150 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs : **600 m**

Pour les aéronefs multimoteurs : **300 m**.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

